

# Fiche de jurisprudence

## ICPE

### La prise en compte des documents d'urbanisme pour autoriser l'exploitation

#### À retenir :

L'autorisation d'exploiter une ICPE doit respecter les règles d'urbanisme en vigueur lors de sa délivrance, en particulier s'agissant des conditions d'utilisation et d'occupation des sols. Leur illégalité n'entraîne pas nécessairement l'annulation de l'autorisation d'exploiter. D'une part, celle-ci peut être conforme aux règles d'urbanisme immédiatement antérieures et remises en vigueur. D'autre part, sa régularisation est possible *a posteriori*, par la modification des règles d'urbanisme.

#### Références jurisprudence

[Conseil d'État, n°391452, 16 décembre 2016](#)

[articles L.152-1 et L.600-12 du code de l'urbanisme](#)

#### Précisions apportées

L'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires et une installation de traitement de ces matériaux ayant été annulée en appel, le ministère et le carrier se pourvoient en cassation.

Le Conseil d'État, reprenant l'article L. 152-1 du code de l'urbanisme, rappelle que la légalité de l'autorisation est appréciée au regard des règles d'urbanisme légalement applicables à la date de sa délivrance. Ce n'est pas la PLU dans son ensemble qui est applicable à l'autorisation d'exploiter mais uniquement celles des règles qui déterminent les conditions générales d'utilisation des sols ou leur destination, dans les zones qu'il détermine.

La méconnaissance par l'autorisation des règles d'urbanisme en vigueur à cette date ne fait pas obstacle à la régularisation *a posteriori*, de la décision par une modification ultérieure de ces règles. Il considère en l'espèce, que la cour administrative d'appel a commis une première erreur de droit en appréciant la légalité de l'autorisation litigieuse au regard des seules dispositions du PLU en vigueur à la date de son arrêt. Elle aurait dû d'abord, apprécier la légalité de l'autorisation d'exploiter au regard des règles d'urbanisme légalement applicables à la date de sa délivrance.

Puis, se fondant sur l'article L. 600-12 du code de l'urbanisme, il relève une seconde erreur de droit de la cour administrative d'appel. Cette dernière avait en effet considéré que l'illégalité des règles d'urbanisme au regard desquelles elle avait apprécié la régularité de l'autorisation contestée, entraînait son annulation par voie de conséquence. Pour le Conseil d'État, l'illégalité des règles d'urbanisme aurait dû conduire la Cour à examiner la légalité de l'autorisation d'exploiter au regard des dispositions pertinentes du document d'urbanisme remises en vigueur de ce fait et, le cas échéant, en l'absence d'un document d'urbanisme immédiatement antérieur, les règles générales d'urbanisme rendues alors applicables, en particulier celles de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme (devenu depuis art .L 111- 3 à 5)

Le Conseil d'État casse donc l'arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes, et lui renvoie l'affaire pour être rejugée.

Référence : 2017-3858

Mots-clés : [Opposabilité](#), [règlement](#), [urbanisme](#), [PLU](#), [illégalité](#), [autorisation](#), [ICPE](#), [régularisation](#)